

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

<u>ACHAT</u>	<u>ABONNEMENT ANNUEL</u>	<u>ANNONCES</u>
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1 000 F • 48 à 60 pages 1 500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO 20 000 F • AFRIQUE 28 000 F • HORS-AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{re} et 2^e insertion)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 5 000 F
<p>NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo</p>		

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

2001

- 13 fév. Décision n° 3 P/CENI portant répartition des postes de présidence des démembrements de la commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)..... 1
- 27 mars Décision n° 4 P/CENI portant liste nominative des membres des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CENI), (CELI)..... 2
- 27 mars Décision n° 5 P/CENI portant liste nominative des membres des Commissions des listes et Cartes (CLC)..... 7

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

Décision n° 003 P/CENI du 13 février 2001 Portant répartition des postes de présidence des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante

Vu la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral ;
Vu le procès-verbal de l'Assemblée Plénière des membres de la CENI en date du 8 février 2001 relatif à la répartition des postes de présidence des démembrements de la CENI.

DECIDE

Article premier : Les postes de présidence des démembrements de la CENI sont répartis comme suit :

N°	Préfectures	Attribution CELI	CLC	CLC
			Préfecture	Commune
1	Commune de Lomé	Opposition		Majorité
2	Préfecture du Golfe	Opposition	Majorité	
3	Préfecture des Lacs	Opposition	Majorité	Opposition
4	Préfecture de Vo	Opposition	Majorité	
5	Préfecture de Yoto	Majorité	Opposition	
6	Préfecture de Zio	Majorité	Opposition	Majorité
7	Préfecture de l'Avé	Majorité	Opposition	
8	Préfecture d'Agou	Opposition	Majorité	
9	Préfecture de Kloto	Opposition	Majorité	Opposition
10	Préfecture de Haho	Majorité	Opposition	
11	Préfecture de Danyi	Majorité	Opposition	
12	Préfecture d'Amou	Majorité	Opposition	
13	Préfecture de Wawa	Opposition	Majorité	
14	Préfecture de l'Ogou	Majorité	Opposition	Opposition
15	Préfecture du Moyen-Mono	Opposition	Majorité	
16	Préfecture de l'Est-Mono	Majorité	Opposition	
17	Préfecture de Blitta	Opposition	Majorité	
18	Préfecture de Sotouboua	Majorité	Opposition	
19	Préfecture de Tchamba	Majorité	Opposition	
20	Préfecture de Tchaoudjo	Majorité	Opposition	Opposition
21	Préfecture d'Assoli	Opposition	Majorité	
22	Préfecture de Bassar	Opposition	Majorité	Majorité
23	Préfecture de Dankpen	Opposition	Majorité	
24	Préfecture de la Kozah	Majorité	Opposition	Majorité
25	Préfecture de la Binah	Majorité	Opposition	
26	Préfecture de Doufelgou	Majorité	Opposition	
27	Préfecture de la Kéran	Opposition	Majorité	
28	Préfecture de l'Oti	Opposition	Majorité	
29	Préfecture de Tandjoaré	Majorité	Opposition	
30	Préfecture de Kpendjal	Opposition	Majorité	
31	Préfecture de Tône	Majorité	Opposition	Majorité

Art. 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 février 2001.

Le Président de la CENI
Séléagodji A. AHOOMEY-ZUNU

Décision n° 004 P/CENI du 27 mars 2001 portant liste nominative des membres des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI).

Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante,

Vu la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, notamment en ses articles 28 et 29 ;
Vu le procès-verbal de la délibération des membres de la CENI en date du 27 mars 2001 arrêtant la liste des membres des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) ;

DECIDE :

Article premier - La liste nominative des membres des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) est arrêtée comme suit :